



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

assistants familiaux

Question écrite n° 128852

Texte de la question

M. William Dumas attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la modification de l'article 80 *sexies* du code général des impôts (CGI). Cet article, modifié par l'article 40 de la loi n° 2005-706 du 27 juin 2005 relative aux assistants maternels et aux assistants familiaux, introduit une modification rédactionnelle afin de prendre en compte les nouveaux intitulés des professions d'assistant maternel et d'assistant familial. En effet, suite à cette modification rédactionnelle, aujourd'hui les assistants familiaux thérapeutiques accueillants chez eux des majeurs handicapés ne bénéficient pas des modalités spécifiques de détermination de leurs revenus prévu à l'article 80 *sexies* du CGI. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas envisageable, pour les assistants familiaux thérapeutiques accueillant à leur domicile de façon permanente et continue des majeurs âgés de plus de vingt un ans, de prévoir un avantage fiscal.

Données clés

Auteur : [M. William Dumas](#)

Circonscription : Gard (5^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 128852

Rubrique : Professions sociales

Ministère interrogé : Économie, finances et industrie

Ministère attributaire : Économie, finances et commerce extérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 février 2012, page 1473

Question retirée le : 19 juin 2012 (Fin de mandat)